

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- 117 /PR./MAC
édicteant en application du Décret n°47-
2254 du 18 Novembre 1947 réglementant
la chasse des mesures de protection de
la pintade sauvage -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Consti-
tution de la République du Dahomey ;
ANPLIATIONS PR. 15 VU le Décret n°47-2254 du 18 Novembre 1947 réglementant
Ministères 14 la chasse ;
SGG..... 4
Minis. de SUR le Rapport du Ministre de l'Agriculture et de la
l'Agro 20 Coopération ;
Direction des Le Conseil des Ministres entendu ,
Eaux et Forêts IO
Préfectures et Sous-
Préfectures 50
JORD. I

I) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- En application des dispositions du décret
n° 47-2254 du 18 Novembre 1947 réglementant la chasse et notamment
celles de l'article 21, le ramassage, la détention et le commerce
des oeufs de pintade sauvage (*Numida meleagris strasseni*) sont
interdits sur tout le Territoire de la République pendant une
période de deux ans à compter de la date du présent décret.-

ARTICLE 2.- Conformément aux dispositions du chapitre IX du
décret n°47-2254 du 18 Novembre 1947 les infractions à l'inter-
diction édictées à l'article 1er ci-dessus seront constatées,
poursuivies et punies dans les conditions prévues aux articles
38 à 55 du décret précité.

ARTICLE 3.- Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération,
le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
le Ministre des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de la
Défense, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-
tion du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera./.-

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Agriculture et de
la Coopération

A. ADANDE

Hubert MAGA

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
et de la Législation ;

J. KEKE

Le Ministre des Affaires
Intérieures, de la Sécurité
et de la Défense ;

M. AROUNA